## RAPPORT N° 99/5-21 au Conseil Municipal

### **OBJET**

### NOUVEL ATTRIBUTAIRE DE PARCELLE SUR LA ZONE D'ACTIVITES COMMUNALE DE FOUCHEROLLES

Par Délibération n° 98/6-56 en date du 30 octobre 1998, vous m'avez autorisé à céder une parcelle à une entreprise sur la Zone d'Activités de Chemin Finette II.

Aujourd'hui, grâce à un suivi régulier des entreprises attributaires, une parcelle non bâtie peut être cédée sur la Zone d'Activités de Foucherolles.

Pour mémoire, je vous rappelle que les conditions générales et particulières de cession des parcelles sur les Zones d'Activités, et notamment sur la Zone d'Activités de Chemin Finette II, ont été arrêtées successivement par Délibérations des 15 avril 1983 (Affaire n° 5), 23 juin 1983 (Affaire 31/12), 8 décembre 1983 (Affaire n° 9), 25 juin 1986 (Affaire n°7), 9 décembre 1986 (Affaire n° 10), 6 mai 1987 (Affaire n°12), 10 décembre 1987 (Affaire n°9, 27), 21 octobre 1989 (Affaire n° 5), 1er juin 1991 (Affaire n°91/3-14), 25 avril 1992 (Affaire n° 92/2-40), 25 février 1995 (Affaire 95/1-29).

En conséquence, sur la base de ces mêmes modalités de cession, je vous demande de m'autoriser à intervenir dans l'acte à passer avec cette entreprise, sous la forme de bail à construction, les conditions d'activités et d'emplois devant être respectées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

2 7 SEP. 1999

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS POUR LE MAIRE ABSENT

Le 2<sup>ème</sup> Adjoint **Mic**kaël NATIVEL

### DELIBERATION N° 99/5-21 au Conseil Municipal en séance du vendredi 17 septembre 1999

### **OBJET**

### NOUVEL ATTRIBUTAIRE DE PARCELLE SUR LA ZONE D'ACTIVITES COMMUNALE DE FOUCHEROLLES

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/5-21 du Maire;

Vu le Rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 9<sup>ème</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Développement Economique / Economie Alternative et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

### **ARTICLE 1**

Approuve l'attribution suivante de parcelles sur la zone d'activités de Foucherolles :

- VELLAYOUDOM Edmond.

. Activité : Laboratoire de viandes

### **ARTICLE 2**

Autorise le Maire à passer le bail à construction à intervenir selon les conditions juridiques et financières d'exploitation, d'emplois et de surface proposée en Annexe.

Pour extrait certifié conforme, fait à Sant-Denis, le 24 SEP.

SEP. 1999.

POUR LE MAIRE ABSENT

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

2 7 SEP. 1999

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Vu par le Conseil Municipat en séance du

## ANNEXE AU RAPPORT N° 99/5-21 du Conseil Municipal en séance du 17 septembre 1999

# NOUVEL ATTRIBUTAIRE DE PARCELLE SUR LA ZONE D'ACTIVITES COMMUNALE DE FOUCHEROLLES

EMPLOIS REFERENCE SURFACE		
EMP	CREATION	4
ACTIVITE	PROJETEE	Laboratoire de viandes
ATTRIBUTAIRE		VELLAYOUDOM Edmond
ZONE	D'ACTIVITES	FOUCHEROLLES

					ût de la	NEXE AU RAPPORT NE 99/5-21
bail à construction de trente ans		32,22 F/m²/an (majoré)		10is; 10is ; 10is.	loyer de base de la quinzième année sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la	wi
bail à const		32,22 F/m²		1,90 F/m²/mois; 2,20 F/m²/mois 2,52 F/m²/mois.	loyer de ba constructio	THIS (BELNION)
ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES CONDITION JURIDIQUE	CONDITIONS FINANCIERES	* Versement à la signature	* Loyer des quinze premières années (majoré)	<ul> <li>loyer des cinq premières années</li> <li>loyer des cinq années suivantes</li> <li>loyer des cinq dernières années</li> </ul>	* Loyer de la dix-septième à la trentième année	REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION  2 7 SEP. 1999  ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS